

AVENANT n°130 du 3 mai 2018 portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP

**ARTICLE 1**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Animateur Pelote Basque	Le titulaire du CQP « Animateur Pelote Basque » est classé au groupe 3 de la CCNS.	<p>Les prérogatives d'exercice renvoient à la définition de la situation professionnelle visée par la qualification et à sa spécificité</p> <p>Encadrement en autonomie des activités de pelote basque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour tout public dans le cadre de l'initiation et la pratique loisir ;</li><li>- jusqu'au niveau de compétition régional et jusqu'à 18ans dans le cadre de la pratique compétitive.</li></ul> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail à temps partiel en face à face pédagogique de 360 heures par an.</p> <p>Au-delà toute heure sera majorée de 25%.</p>

**ARTICLE 2**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT</b>	<b>CGT</b>	<b>FNASS</b>
<b>CNEA</b>	<b>CoSMoS</b>	